



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021-2026/ARCOP/CRD DU 31 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
TRAVAIL GARANTI ASSURE (TGA) EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) DU 26 NOVEMBRE 2025
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE QUATRE (04)
SALLES DE CLASSE AU CFTP-NOTSE (LOT N° 7)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

(Handwritten signatures)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 007/DIR/TGA/26 datée du 06 mars 2026 introduite par l'entreprise Travail Garanti Assuré (TGA) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0394 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

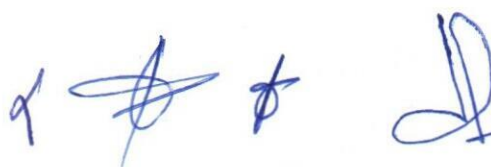
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0677/ARCOP/DG/DRAJ du 06 mars 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 011-2026/ARCOP/CRD du 10 mars 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise TGA et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 154/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP du 09 mars 2026, reçu le 10 mars 2026 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0403, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.



LES FAITS

Le ministère de l'éducation nationale a lancé, le 26 novembre 2025, l'appel d'offres ouvert n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) relatif aux travaux de construction et d'adduction d'eau dans certains centres de formation technique et professionnelle.

Les travaux projetés sont répartis en 8 lots dont le lot n° 7, objet du recours, porte sur la construction d'un bloc de quatre (04) salles de classes au CFTP-Notsè.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 26 décembre 2025 à 9 heures précises, la commission ad hoc d'ouverture des plis a reçu et ouvert, au titre du lot n° 7, les offres de vingt-cinq (25) soumissionnaires dont l'entreprise Travail Garanti Assuré (TGA).

À l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a, après la prise en compte des observations émises par la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) par lettre n° 0422/MFB/DNCCP/DDRCCP&DSCP&DDCI du 18 février 2026, retenu attributaire provisoire du lot n° 7, l'entreprise CONEQ BTP pour un montant toutes taxes comprises de vingt-huit millions cent onze mille six cent sept (28 111 607) francs CFA.

Par lettre datée du 24 février 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a informé l'entreprise TGA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre soumise pour le lot n° 7 de ladite procédure.

Par lettre datée du 25 février 2026, l'entreprise TGA a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'entreprise TGA a, par lettre datée du 06 mars 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot sus-évoqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise TGA conteste les résultats provisoires du lot n° 7 de la procédure en cause et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre aux motifs ci-après libellés « sous-détail des prix non conforme : couverture en bac alu 7/10^{ème} et non 5/10^{ème} ; charpente métallique et non en bois » ;

- que n'étant pas convaincue du bien-fondé de ce motif dont elle n'arrivait pas à cerner le sens, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour en demander des clarifications et par la même occasion la révision de la décision de rejet de son offre ;
- que faute d'avoir reçu une réponse à ses préoccupations, elle estime avoir été injustement disqualifiée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'analyse de l'offre de l'entreprise TGA a révélé qu'au poste 6.1 de son devis quantitatif et estimatif libellé « couverture en bac alu 7/10^{ème} », elle a proposé un prix unitaire de 8 000 F CFA/m² qui correspond au prix qu'elle a facturé pour un poste similaire d'un autre lot intitulé « couverture en bac alu 5/10^{ème} » ;
- qu'il est surprenant que ce soumissionnaire ait proposé le même coût pour un poste relatif à une charpente en bois + tôle fine que pour celui du lot n° 7 portant sur une charpente en métal + tôle épaisse ;
- que la seule explication plausible à cette situation est que le soumissionnaire a commis une erreur dans la préparation de son offre en appliquant le coût d'une technologie moins couteuse à celui attendu au lot n° 7 ;
- que partant du constat que le soumissionnaire a chiffré une prestation qui n'est pas celle attendue, la commission d'évaluation a légitimement considéré son offre non conforme pour l'essentiel car celle-ci ne garantissait pas que le soumissionnaire avait bien compris et pris en compte la nature réelle des travaux ;
- qu'en outre, cette incohérence technique se double d'un prix économiquement irréaliste qui soulève de sérieuses inquiétudes sur la capacité de l'entreprise à mener à bien les travaux ;
- que pour preuve, l'estimation prévisionnelle du lot n° 7 est de 31 609 362 F CFA TTC tandis que l'offre financière du soumissionnaire pour ledit lot est de 23 431 138 F CFA soit un écart de 8 178 224 F CFA, correspondant à 25,8 % ;
- qu'elle tient en outre à faire observer que dans le répertoire des prix de référence, le prix unitaire d'une toiture en bac aluminium 7/10^{ème} sur charpente métallique complète se situe dans la fourchette de 20 250 à 24 750 F CFA TTC le mètre carré ;

- qu'il en découle que le prix proposé par le soumissionnaire est inférieur de 60 à 68 % aux prix de référence et que cela constitue une présomption forte d'offre anormalement basse conformément à la clause 32.5 des IC d'autant que le poste concerné représente à lui seul 23 % du coût prévisionnel du lot considéré ;
- qu'elle tient par ailleurs à préciser que l'opportunité a été donnée au soumissionnaire de s'expliquer sur la structure de ses coûts après son recours gracieux ;
- que préférant plutôt saisir directement l'ARCOP, il n'a malheureusement pas répondu aux demandes qui lui étaient adressées prétextant avoir reçu tardivement les correspondances y afférentes ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise TGA et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 011-2026/ARCOP/CRD du 10 mars 2026.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante, fondé sur la présomption du caractère anormalement bas du prix d'un poste du cadre de devis.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a rejeté l'offre de l'entreprise TGA au motif libellé comme suit : « sous-détail des prix non conforme : couverture en bac alu 7/10^{ème} et non 5/10^{ème} ; charpente métallique et non en bois » ;

Considérant que l'entreprise TGA conteste la régularité de ce rejet en relevant le caractère obscur du motif avancé pour le soutenir ; qu'elle relève en outre que l'autorité contractante n'a pas daigné lui fournir les clarifications qu'elle a sollicitées pour en cerner le sens ;

Considérant qu'aux fins de déterminer le motif réel de rejet de l'offre de la requérante, il a été procédé au cours de l'instruction du recours à la comparaison du poste 6.1 du devis de son offre qui a pour objet la couverture bac alu 7/10^{ème} avec celui défini dans le DAO transmis aux candidats ; que cet examen fait ressortir que la requérante a respecté en tous points les libellés du cadre de devis inséré dans le DAO ;

Considérant de plus qu'un recoupement du motif de rejet sus-évoqué avec les moyens fournis par l'autorité contractante dans son mémoire en réponse fait ressortir qu'en fait, c'est le caractère excessivement bas du prix unitaire de 8 000 F CFA facturé au poste 6.1 pour la toiture en bac alu 7/10^{ème} avec charpente métallique qui est véritablement reproché à la requérante ;

Qu'il en découle que la non-conformité du cadre de devis formulée dans le rapport d'évaluation des offres et le support de notifications des résultats ainsi que l'argumentaire de non-conformité de l'offre avancé par l'autorité contractante relèvent d'une confusion voire d'une erreur d'appréciation et que le motif réel retenu pour écarter la requérante est le caractère anormalement bas de son offre, tiré du soupçon de minoration excessive du prix unitaire du poste sus-évoqué ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ;

Considérant que le prix visé par l'article 90 précité n'est pas celui d'un élément ou d'une composante isolée mais celui de l'offre dans sa globalité ; qu'il s'en infère donc que l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre financière se fait à travers une analyse globale du prix de l'offre, notamment les sous-détails des prix, les conditions favorables du soumissionnaire, les modes de fabrication des produits, et non du prix isolément considéré d'un poste ;

Que ce même article dispose que « l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a procédé au rejet de l'offre de la requérante sans avoir préalablement sollicité la communication des éléments devant lui permettre d'en vérifier la viabilité économique ; qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à la condition de forme posée par la disposition précitée ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les arguments de fond développés par l'autorité contractante, il y a lieu de dire qu'elle a méconnu les dispositions de l'article 90 précité ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer fondé le recours de l'entreprise TGA et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 7 de l'appel d'offres dont s'agit.

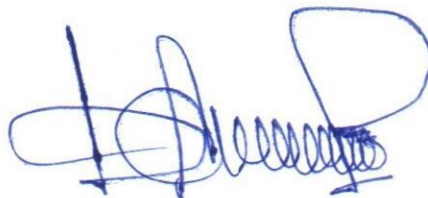


DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise TGA fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a méconnu les dispositions de l'article 90 précité du Code des marchés publics qui fixent les conditions d'appréciation de l'offre anormalement basse ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 7 de l'appel d'offres ouvert n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) du 26 novembre 2025 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TGA, au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE